Loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés concernant l'objet susmentionné.

En préambule, nous vous informons que nous partageons et soutenons la position commune émise par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

Nous souhaitons cependant insister sur les éléments suivants.

Tout d'abord, nous appuyons le caractère primordial de la compatibilité des mesures qui seront prises avec l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) que nous approuvons par ailleurs pleinement. Nous pensons cependant qu'il serait opportun d'établir un projet définitif de modification de l'ALCP après prise de connaissance des résultats de l'analyse prévue en 2012, tout comme la question des salaires minimaux qui devrait, à notre sens, également être reprise dans un autre cadre.

Cette modification de l'ALCP renforcerait le pouvoir de contrôle de l'autorité cantonale, en l'occurrence la Commission tripartite qui, selon le projet, pourrait sanctionner les employeurs, notamment en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée et de l'impossibilité de l'employeur de documenter son statut d'indépendant. Cette nouvelle compétence répressive de la Commission nous paraît être un outil efficace qui vise à protéger davantage les travailleurs. L'outil répressif attribué à la Commission tripartite ne peut donc qu'être encouragé en faveur des travailleurs et des syndicats d'employés pour prévenir et lutter contre les abus dans la relation contractuelle avec l'employeur, à condition toutefois que les directives y relatives soient davantage détaillées. Cette possibilité de sanctionner par l'autorité administrative la violation du respect des salaires minimaux contribue à une meilleure justice sociale prévue par la Constitution fédérale.

Ensuite, l'absence de sanctions, de la compétence de l'autorité cantonale, en cas de constat d'indépendance fictive constitue un vide juridique à combler. La difficulté de prouver l'indépendance fictive par l'autorité de contrôle n'est pas favorable aux travailleurs. Il convient donc d'y remédier en créant une base légale permettant de sanctionner ces "faux indépendants". Le projet de loi prévoyant notamment que l'employeur doive établir la preuve, lors du contrôle sur place, de son statut d'indépendant, devrait également simplifier le travail des organes de contrôles compétents et permettre de lutter contre cette problématique contraire aux intérêts des travailleurs. Cette obligation de documentation renforcée, à charge de l'employeur, lors des contrôles sur place, va par contre alourdir les tâches des organes de contrôle. Par ailleurs, nous tenons à rappeler qu'une liste des documents à présenter ne suffit pas à réfuter l'indépendance fictive.

La sanction administrative de suspension du travail, si l'obligation de documenter le statut d'indépendant sur place n'est pas respectée, est en revanche une mesure plus contraignante qui peut paraître disproportionnée selon les circonstances, de sorte qu'il est plus difficile de voir par cette mesure une volonté de protéger davantage l'intérêt des travailleurs. Il serait

judicieux de détailler les bases permettant d'ordonner une telle suspension du travail, notamment le nombre exact de condamnations exécutoires entraînant une sanction.

Enfin, nous préconisons que le délai d'annonce des travailleurs détachés, fixé à 8 jours, ne soit en tout cas pas raccourci, car il permet aux organes concernés de programmer de manière optimale les contrôles sur le terrain.

En vous remerciant de nous avoir consultés concernant l'objet susmentionné, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND